Présents : Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Geneviève LAMAGDELAINE – Jacques CROS - Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier n°12: ARTHEZ LACQ AUDEJOS SC 2 / BOURNOS DOUMY ES 2 - Match 24902637 du 05/03/2023 : Seniors départemental 3 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

1/ Considérant la réserve technique inscrite sur la FMI relative à un éducateur identifié du club adverse qui a proféré des insultes le long de la main courante.

Considérant la confirmation de cette réserve technique adressée par le club de BOURNOS DOUMY ES en date du 7 mars 2023.

Considérant l'article 146 des règlements généraux de la FFF – Réserves techniques qui précise dans son alinéa 4 que la faute technique correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu.

Considérant que les faits reprochés relèvent du domaine disciplinaire

Pour ces motifs,

La commission

- **Juge infondée la réserve technique déposée par le club de BOURNOS DOUMY ES**
- **Transmet le dossier à la commission de discipline.**

2/ Considérant la réclamation d'après-match formulée par le club de BOURNOS DOUMY ES en adressant un courriel à l'instance départementale le 7 mars 2023 *« sur la participation de l'intégralité des joueurs de la SCALA et plus particulièrement sur la participation du N°4 de SCALA (M. Dumondin Quentin N° de licence 2543940595) pour participation à 2 matchs le même jour. En effet, notre réclamation porte sur la participation à un match de Foot Loisirs le 05 mars matin lors des matchs ci-dessous en plus du match de Foot Libre SCALA 2 ESBDG 2 départementale 3 Poule B :*
- Seniors à 7 DIV 2 Poule A : SCALA - NAY VATH VIELHA à 10H le 05/3/2023
- Vétérans à 7 DIV 3 Poule A : SCALA 2 - Sendets 2 à 10H le 05/3/2023
Nous appuyons notre réclamation sur l'article 11 du règlement adultes 2022-2023 ».

<u>Sur la forme</u> :

Juge la réclamation recevable conformément aux dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux FFF.

<u>Sur le fond</u> :

Considérant l'article 151 des règlements généraux FFF – participation à plus d'une rencontre –
« 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.
Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique. »

Considérant la FMI de la rencontre Départemental 3 du 5 mars 2023 à 15 heures où le joueur n°4 Quentin DUMONDIN participait avec l'équipe ARTHEZ LACQ AUDEJOS SC 2.

Considérant la FMI de la rencontre Foot Loisir Seniors à 7 Division 2 poule A du 5 mars 2023 à 10 heures où le joueur n°9 Quentin DUMONDIN était inscrit au titre de remplaçant.

Considérant qu'il est mentionné sur la FMI Foot Loisir que ce joueur n'a pas participé.

Pour ces motifs , la commission :

- **Juge infondée la réclamation déposée par le club de BOURNOS DOUMY ES et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

- **Les droits de confirmation de réclamation d'après-match, soit 40€ seront portés au débit du club de BOURNOS DOUMY ES.**

Dossier transmis à la commission départementale des compétitions adultes.

Le Président de la Commission, **La Secrétaire de séance,**

A. JOURDA **R. BERGEREAU**